

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2347

SOUS-AMENDEMENTprésenté par
Mme Le Feur

à l'amendement n° 2058 du Gouvernement

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Ces seuils ne peuvent excéder 80 % des normes eaux destinées à la consommation humaine appliquées aux eaux brutes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement entend sécuriser la vocation préventive du dispositif de classement en captage prioritaire. L'amendement n° 2058 prévoit que les seuils définissant les captages prioritaires « s'inscrivent dans une démarche préventive », sans toutefois fixer de plafond légal. Cette formulation laisse au pouvoir réglementaire une latitude susceptible de conduire, en pratique, à retenir des seuils proches des valeurs limites de la réglementation sanitaire voire de les dépasser. Un captage classé « prioritaire » à 99 % des limites ne relèverait plus véritablement d'une logique préventive mais d'une logique curative. En inscrivant dans la loi que ces seuils ne peuvent excéder 80 % des valeurs limites réglementaires, le présent sous-amendement garantit que l'intervention publique intervient avant que la situation ne soit irréversible, conformément au principe de prévention qui fonde l'ensemble de la politique de protection des captages.